



Arguments contre le projet ministériel de moratoire de la pêche de l'anguille jaune

Objet : le projet

Le décret prévoit pour 2026 :

- L'interdiction de la pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs en eau douce.
- La possibilité de la pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels en eau douce et en mer, selon autorisations.
- L'interdiction de la pêche de loisir de l'anguille en estuaire.

Argumentaire interne

1. Pêche en eau douce déjà très réglementée, mais suivis et contrôles quasi absents

- 1-1 La pêche de l'anguille jaune est très encadrée (date, mode capture, déclaration)
- 1-2 La pêche de l'anguille argentée (géniteurs repartant en mer) est et restera interdite en rivière, en estuaire et en mer.
- 1-3 Dans le département, on a déjà perdu la pêche traditionnelle de l'anguille jaune à la vermée, dont le CSP avait prouvé le faible prélèvement qu'elle représentait. Cette mesure d'affichage est donc restée sans effet significatif sur le stock, mais a fait disparaître une activité non lucrative, traditionnelle et séculaire.
- 1-4 Les formulaires de capture obligatoires ne font l'objet d'aucun traitement. Nous ne disposons ainsi d'aucun bilan de retour des volumes prélevés en eau douce par les amateurs. Le projet de décret ne se fonde ainsi pas sur des données tangibles et fiables, il frappe donc « à l'aveugle ».

2 Pêche de la civelle toujours autorisée

La civelle est toujours capturable par quelques professionnels et une partie des captures fait l'objet d'un déplacement pour le « repeuplement » de secteurs que l'espèce ne peut plus atteindre.

- 2-1 Autoriser le prélèvement sur le stade où la capture a de très loin le plus d'impact sur le stock d'adultes (un kilogramme de civelles contient de l'ordre de 3000 individus) va à l'encontre de toutes les connaissances en matière de dynamique des populations.
- 2-2 Le repeuplement n'est pas une solution satisfaisante, car :
 - 2-2.1 Hors considération écologique, l'ordre de grandeur ce qu'il faudrait déverser pour restaurer la population est incommensurablement plus grand que les quelques kilogrammes déplacés régionalement (quelques tonnes nationalement) chaque année.
 - 2-2.2 Les manipulations successives infligent un taux de perte significatif à ce déjà maigre contingent destiné au « repeuplement ».
 - 2-2.3 Le repeuplement des secteurs choisis s'effectue avec des individus dont l'âge et la taille ne correspondent pas forcément au stade où, par voie naturelle, ces individus auraient atteint la zone.

- 2-2.4 Il est procédé sur l'anguille un moyen de gestion qu'on nous demande – à juste titre – de ne pas effectuer sur les autres espèces !
- 2-2.5 On mobilise énormément de moyens financiers et humains pour un effet non significatif sur l'espèce au niveau national.
- 2-2.6 On pérennise l'activité de pêche professionnelle de la civelle avec ce mode de gestion et on ralentit tout programme de sortie de pêche.
- 2-2.7 L'enjeu de la colonisation des BV réside dans la continuité écologique pour l'espèce, pas dans le délestage d'individus sur le BV d'entrée depuis la mer vers d'autres, alors même que les bassins d'entrée sont désormais loin de la saturation.
- 2-3 Exercice mental : Si on appliquait ce type de mesure au saumon, autre espèce venant de faire l'objet d'un moratoire en 2025. Imaginons l'absurdité qu'il y aurait à autoriser la capture de tacon de l'année pour en consommer une partie et déplacer l'autre partie vers des secteurs où ils n'étaient pas destinés à arriver.

3 *Contrainte sur un usage unique, pourtant principal acteur de la restauration*

- 3-1 Les pêcheurs professionnels, sur anguille jaune, pourront demander des dérogations. Les civelliers ne sont pas concernés. **Les seuls à subir le moratoire sont donc les pêcheurs amateurs en eau douce.**
- 3-2 Les pêcheurs amateurs sont les seuls dont les structures agissent sur la RCE et contribuent à la RMA !
- 3-3 Un moratoire qui est partiel n'est plus un moratoire, mais une mesure induisant une discrimination.

4 *Evincement des instances de gestion des migrants*

L'instance de réflexion des mesures halieutiques concernant les poissons migrants est le GOGEPOMI, qui remonte ses préconisations au préfet coordinateur de bassin pour la prise de son arrêté cadre « pêche ».

- 4-1 Le projet de décret ignore le COGEPOMI, ses membres et ses travaux de longue haleine, pour passer, sans concertation avec ces acteurs les mieux informés localement, une mesure dont on vient de démontrer la relative inefficacité attendue par ceux-là même qui gèrent au quotidien les milieux aquatiques et la pêche.

Ce que la FNPF proclame et préconise

S'agissant des mesures « pêche », la FNPF attend qu'elles :

- A. « Soient guidées par le souhait de sauvegarder l'espèce et qu'elles ne s'apparentent pas à un plan de gestion économique »
- B. « les seuls sacrifices de la pêche de loisir ne sauraient suffire » pour reconstituer les stocks d'anguilles. Les mesures ciblant uniquement la pêche amateur de loisir ont déjà prouvé leur caractère inopérant sur les objectifs. « Nous ne tolérerons pas que la seule pêche de loisir puisse être mise à contribution malgré les efforts déjà consentis par le passé sur la pêche mais aussi la connaissance, la restauration et la protection de l'espèce. »

- C. La FNPF « estime que la situation de l'anguille justifie la mise en place d'un moratoire temporaire tous stades (y compris la civelle), et toutes pêches (loisir, amateur et professionnelle). »

Concernent toutes les catégories d'acteurs sans exception :

- D. « La civelle ne doit plus faire l'objet de prélèvements ni pour le marché intérieur, ni pour l'exportation ni pour le repeuplement si l'on souhaite véritablement espérer sauver l'anguille. »
- E. « Le repeuplement, mesure décriée, inefficace, dangereuse, couteuse pour les finances publiques n'a plus sa place dans un plan de gestion et de sauvegarde de l'espèce. »
- F. « La restauration de la continuité écologique doit impérativement être portée avec détermination et au plus haut niveau de l'Etat notamment sur les ouvrages prioritaires. » « Un véritable plan de restauration de la continuité écologique devrait être scrupuleusement déployé au niveau des territoires. »

S'agissant de la gouvernance

- G. « Ces dispositions gagneraient en efficacité à être discutées très en amont dans les instances idoines :
- Comité national anguille, trop peu sollicité alors qu'il est l'instance de référence du plan français, et qu'il aurait dû accompagner sa mise en œuvre et son suivi.
 - Comité National de l'Eau (Comité des Pêches) en raison de sa représentativité et des consultations prévues par la loi. »

Pour l'ensemble de ces raisons, la FDAAPPMA 50 et l'AAPPMA s'oppose au projet de moratoire soumis à la présente consultation.